ALLOCATIONS DE DEPLACEMENT

TAUX DU IER JUIN 1941

ETUDES _____
APPLICATION _
DOCUMENTATION

1 Dossier nº 7 TAUX AU 1er JUIN 1941.- .

- Application Mesures au ler Juin 1941
 Régime C Proposition de relèvement de M.Dumas Réclamation de M.Liaud.
- Divers
- Etudes
- Documentation
- Doubles
- Allocation normale pour repas accordée aux agants de la résidence de Paris, déplac s pour une période dans un autre service de Paris (Etude)

ı.

Société NATIONALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE SÉRIE PERSONNEL Nº 19

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le 1er juin 1941.

DEL. Col.

Nm. 42

11

TAUX DES ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT

APPLICABLES A DATER DU 1° JUIN 1941

Le présent tirage annule et remplace le tirage du 1er avril 1941

Les taux des allocations de déplacement attribuées au personnel à dater du 1er juin 1941 pour les déplacements en France sont ceux indiqués dans les tableaux ci-après.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

RÉGIME A

1° — Personnel autre que le Personnel roulant et que le Personnel de Contrôle, de Surveillance et d'Inspection des Services actifs de l'Exploitation et du Matériel et de la Traction

y	AGENTS	OUVRIERS	AGENTS		A	LLOCA	TION N	ORMALE		ALLOC	ATION R	ÉDUITE
TOUS AGENTS	de l'entretien et des travaux de la Voie,	de la Voie autres que les ouvriers	des SERVICES SES, SE,		OCATION nd repas			ALLOCATION	Réduction	AGENTS	AGENTS	Réduction
SAUF CEUX CI-CONTRE	des Magasins et Parcs et de l'Architecture	SE, SM, C et LT	SM, C et LT	AGENTS mariés	AGENTS célibataires	AGENTS mariés	AGENTS célibataires	AGENTS AGENTS célibataires	pour couchage	mariés	célibataires	couchage
Agents non majeurs										1-		
1 bis à 4 bis, F1 à F5 Fa à Fd	1 à 4	1 à 8	1 à 6) 13. »	10. »	16. »	15. »	42. '» 35. »	6. »	35. »	18. »	3. »
5 et 6, f, g, 5 bis et 6 bis	{5 et 6))	>>	15. »	12. »	19. »	18. »	49. » 42. »	8. »	42. »	22. »	5. »
雲 7 à 10 (1), F 7 à F 10	7 et 8		THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	The state of the s	The state of the s	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	THE RESERVE OF THE PERSON NAMED IN COLUMN 1	56. % 49. »	A TOTAL PROPERTY.	The second second	THE CONTRACT OF THE CONTRACT O	The second second
(a) 11 à 14, F 11 à F 14. (b) 15 à 18, F 15 et F 16	The second second	TO THE WORLD						64. » 57. » 75. » 67. »				
✓ 15 à 18, F 15 et F 16 15 à 18 " 15 à 18 22. " 19. " 31. " 29. " 75. " 67. " 14. " 64. " 33. " 11. " 11. " 64. " 33. " 11. " 64. " 33. " 11. " 64.												

2° — Agents des Équipes et Brigades de la Voíe	AGENTS maries	AGENTS celibataires
Allocation horaire	0,90	0,70
Déplacements sans découcher { Allocation partielle pour les déplacements comportant en totalité l'intervalle compris entre 18 h 30 et 20 h 30	13 »	10 "

NOTA. — Sont assimilés aux Agents mariés, les Agents qui, étant célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, ont des enfants à charge, Sont assimilés aux Agents célibataires, les Agents qui, étant veufs, divorcés ou séparés de corps, n'ont pas d'enfant à charge.

(1) Les Agents des échelles 7 à 10 qui sont chargés des réceptions de bois bénéficient des mêmes allocations de déplacement que les Agents des échelles 11 à 14.

RÉGIME B. — Personnel de Contrôle, de Surveillance et d'Inspection des Services actifs de l'Exploitation, du Matériel et de la Traction (déplacements inférieurs à 24 heures)

GRADES		CATION raire	ALLOCATION supplémentair		
	Agents mariés	Agents célibataires	Agents maries	Agents célibataires	
Contrôleurs de route adjoints — Contrôleurs de route	1. »	0,8	10. »	8. >	
Contrôleurs adjoints des trains — Contrôleurs des trains — Chefs conducteurs électriciens — Chefs conducteurs d'autorails			12. »	10. »	
Contrôleurs principaux des trains — Intérimaires de Traction — Chefs mécaniciens —	1,1	0,9			
Contrôleurs de l'Exploitation — Contrôleurs de Traction — Contrôleurs du Matériel — Sous-Inspecteurs des Services actifs		\	13. »	11. »	
Inspecteurs et Inspecteurs Divisionnaires des Services Actifs	1,3	1,1	15: »	13. »	

RÉGIME C. — Personnel roulant autres que celui visé au régime B (Exploitation, Matériel et Traction)

	Agents mariés	Agents célibataires			ÉRIODE HEURES	PAR PÉRIODE DE 6 HEURES	
1° — Allocation horaire			2º — Allocation fixe de détachement	agents mariés	agents célibataires	agents mariés	agents célibataire
a) Pour chaque heure d'absence jusqu'à la huitième	0,7	0,5	Conducteurs d'autorails — Elèves conducteurs électriciens — Chauffeurs — Aides-				
b) Pour chaque heure d'absence au delà de la huitième	0,8	0,6	conducteurs électriciens — Agents séden- taires utilisés sur les machines — Chefs de trains — Conducteurs — Conducteurs	24. »	20. »	6. »	5. »
c) Pour chaque heure d'absence au delà de la seizième	1. »	0,8	· (Contrôle) — Vagonniers — Surveillants des trains — Hommes d'équipe (trains) et	Z4. »	20. "	0. "	0. "
 d) Allocation horaire supplémentaire pour les heures d'absence comprises entre 22 h 			Agents sédentaires utilisés à ces emplois — Personnel féminin du service intérieur des voitures				
et 6 heures (1)	0,7	0,5	Mécaniciens — Elèves-Mécaniciens — Con- ducteurs électriciens — Conducteurs principaux d'autorails	28. »	24. »	7. »	6. >

3° — Allocation attribuée aux Agents des gares détachés dans les trains et aux ouvriers et manœuvres utilisés au Service des Trains

Agents mariés: 2,5 par fraction indivisible de 6 heures avec minimum de 5. »

Agents célibataires: 2. » — — — — 4. »

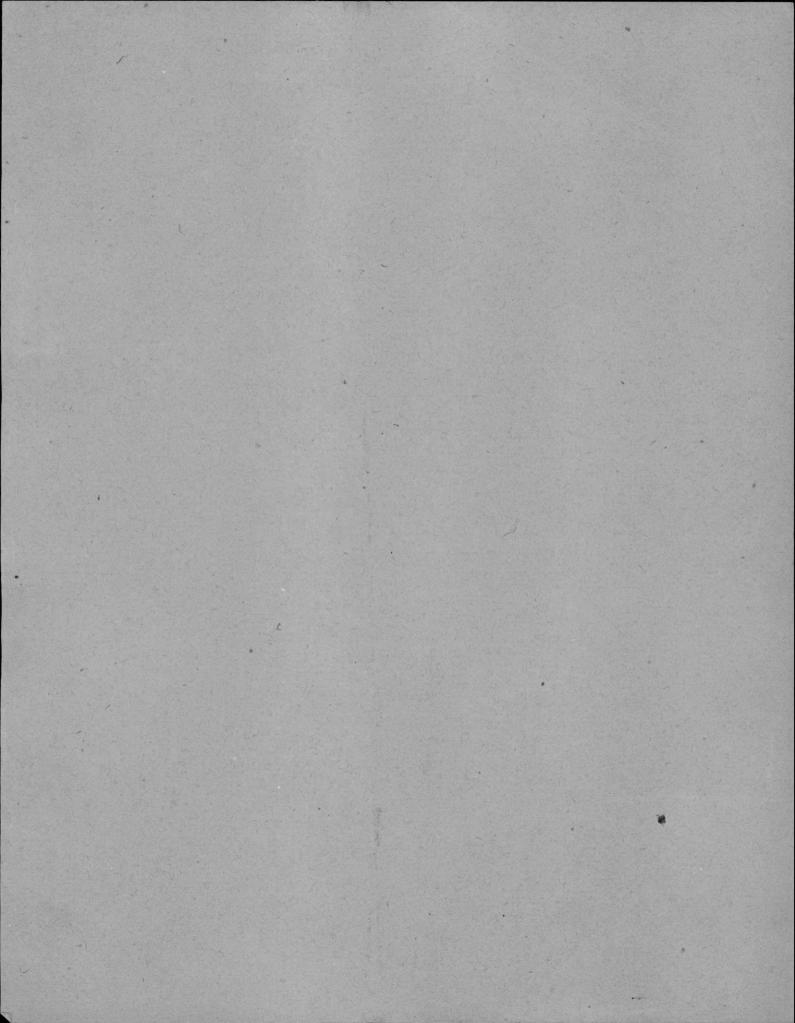
(1) Les taux de cette allocation seraient ramenés à 0,5 pour les Agents mariés et à 0,4 pour les Agents celibataires si les conditions de travail fixées par les Instructions Générales d'août 1940 étaient modifiées.

II. - Déplacements pour conférence à Paris

		AGENTS de l'entratien	OUVRIERS de la Voie	AGENTS		A	LLOCA	TION NO	DRMALE		THE RESIDENCE	LOCATI RÉDUITI	
	TOUS AGENTS	et des travaux	des travaux autres que SERV	a do	ALL	OCATION	PARTII	CLLE	ALLOCATION	PERMINION			Déaucrion
	SAUF CEUX CI-CONTRE	des Magasins et Pares et de	les ouvriers SE, SM, C	SES, SE, SM, C	par grai	nd repas	par déc	coucher	COMPLÈTE	REDUCTION	Agents	Agents céli-	RÉDUCTION
		l'Architecture	et LT	et LT	Agents mariés	Agents céli- bataires	Agents mariés	Agents céli- bataires	Agents céli- mariés Agents céli- bataires	couchage	mariés	bataires	couchage
Ag	ents non majeurs												
échelles	1 à 4, a à e	1 à 4	1 à 8	1 à 6) 15. »	13. »	22. »	20. »	52, » 46. »	8. »	46. »	23. »	4. »
ajeurs des	5 et 6, f, g, 5 bis, et 6 bis)	»	17. »	15. »	24. »	21. »	58. » 51. »	10. »	51. »	26. »	5. »
ts m	7à10, F7àF10	7 et 8))	7 et 8	19. »	17. »	26. »	23. »	64. » 57. »	12. »	57. »	29. »	6. »
Agents	11 à 14, F 11 à F 14.	9 à 14	»	9 à 14	21. »	19. »	28. »	26. »	70. » 64. »	14. »	63. »	32. »	7. »
	15 à 18, F 15 et F 16.	15 à 18	»	15 à 18	23. »	21. »	33. »	29. "	79. » 71. »	16. »	71. "	36. »	8. »

NOTA. — Sont assimilés aux Agents mariés, les Agents qui, étant célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, ont des enfants à charge.

Sont assimilés aux Agents célibataires, les Agents qui, étant veufs, divorcés ou séparés de corps, n'ont pas d'enfant à charge.



Pase 29 - Donne 197 INDEMNITES DE DEPLACEMENT APPLICATION Taux au ler Juin 1941

CI	HEMINS D FRANÇA		ER
	Р		T
			Le
		Les taux les dép	
1	° — Personnel au et d'Inspecti	tre que	e le
	TOUS AGENTS SAUF CEUX CI-CONTRE	AGENTS de l'entretien et des travaux de la Voie, des Magasins et Parcs et de l'Architecture	ouyrde de la autres les ouy SE, SI et I
des échelles	gents non majeurs 1 à 4, a à e 1 bis à 4 bis, F1 à F5, Fa à Fd Personnel à service discontinu	1 à 4	1 à
Agents majeurs des	5 et 6, f, g, 5 bis et		1000

INSTRUCTION GÉNÉRALE

S.H.C.F. SERIE PERSONNEL Nº 19

Ro

Paris, le 1er juin 1941.

DEL. COL.

Nm. 42

elibataires

TAUX DES ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT APPLICABLES A DATER DU 1° JUIN 1941

Le présent tirage annule et remplace le tirage du 1er avril 1941

Les taux des allocations de déplacement attribuées au personnel à dater du 1° juin 1941 pour les déplacements en France sont ceux indiqués dans les tableaux ci-après.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

REGIME A

Personnel autre que le Personnel roulant et que le Personnel de Contrôle, de Surveillance et d'Inspection des Services actifs de l'Exploitation et du Matériel et de la Traction

	AGENTS	OUVRIERS	AGENTS		A	LLOCA	TION N	ORMALI	E		ALLOC	ATION R	ÉDUITE
TOUS AGENTS	de l'entretien et des travaux	de la Voie autres que	des	ALLO	OCATION	PARTI	ELLE	ALLOC	ATION	Réduction			Réduction
SAUF CEUX CI-CONTRE	de la Voie, des Magasins	OF CM C	SES, SE,	par gra	nd repas	par dé	coucher	COME	PLÈTE	pour	AGENTS AGENTS P		pour
	et Parcs et de l'Architecture	SE, SM, C	SM, C et LT	AGENTS mariés	AGENTS célibataires	AGENTS mariés	AGENTS célibataires	AGENTS mariés	AGENTS célibataires	couchage	mariés	célibataires	couchage
Agents non majeurs.													
1 à 4, a à e 1 bis à 4 bis, F1 à F3 Fa à Fd Personnel à service discontinu	1 à 4	1 à 8	1 à 6) 13. »	10. »	16»	15. »	42. »	35. »	6. »	35. »	18. »	3.
5 et 6, f, g, 5 bis 6 6 bis	. 5 et 6	"	n	15. »	12. »	19. »	18. »	49. »	42. »	8. »	42. »	22. »	5.
7 à 10 (1), F 7 à F 1 11 à 14, F 11 à F 14			7 et 8 9 à 14										
[∞] 15 à 18, F 15 et F 1			15 à 18										

2° — Agents des Équipes et Brigades de la Voie maries 0,90 0,70 Allocation partielle pour les déplacements comportant en totalité l'intervalle compris entre 18 h 30 et 20 h 30 acements sans découcher 10 »

Sont assimilés aux Agents mariés, les Agents qui, étant célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, ont des enfants à charge, Sont assimilés aux Agents célibataires, les Agents qui, étant veufs, divorcés ou séparés de corps, n'ont pas d'enfant à charge.

(1) Les Agents des échelles 7 à 10 qui sont chargés des réceptions de bois bénéficient des mêmes allocations de déplacement que les Agents des échelles 11 à 14.

RÉGIME B. — Personnel de Contrôle, de Surveillance et d'Inspection des Services actifs de l'Exploitation, du Matériel et de la Traction (déplacements inférieurs à 24 heures)

GRADES		CATION	ALLOCATION supplémentaire		
	Agents mariés	Agents rélibataires	Agents mariés	Agents rélibataires	
Contrôleurs de route adjoints — Contrôleurs de route		0,8	10. »	8. »	
— Chefs conducteurs d'autorails	1,1	0,9	12. »	10. »	
Inspecteurs et Inspecteurs Divisionnaires des Services Actifs	1,3	1,1	15: »	13. »	

RÉGIME C. — Personnel roulant autres que celui visé au régime B (Exploitation, Matériel et Traction)

	Agents mariés	Agents célibataires			ÉRIODE HEURES		ÉRIODE HEURES
1° — Allocation horaire			2º — Allocation fixe de détachement	agents mariés	agents célibataires	agents mariés	agents célibataires
 a) Pour chaque heure d'absence jusqu'à la huitième b) Pour chaque heure d'absence au delà de la huitième 	0,7	0,5	Conducteurs d'autorails — Elèves conducteurs électriciens — Chauffeurs — Aidesconducteurs électriciens — Agents sédentaires utilisés sur les machines — Chefs				
 c) Pour chaque heure d'absence au delà de la seizième d) Allocation horaire supplé- mentaire pour les heures d'ab- sence comprises entre 22 h 	1. »	0,8	de trains — Conducteurs — Conducteurs (Contrôle) — Vagonniers — Surveillants des trains — Hommes d'équipe (trains) et Agents sédentaires utilisés à ces emplois — Personnel féminin du service intérieur des voitures.	24. »	20. »	6. »	5. *
et 6 heures (1)	0,7	0,5	Mécaniciens — Elèves-Mécaniciens — Con- ducteurs électriciens — Conducteurs príncipaux d'autorails	28. »	24. »	7. »	6. »

3° — Allocation attribuée aux Agents des gares détachés dans les trains et aux ouvriers et manœuvres utilisés au Service des Trains

Agents mariés: 2,5 par fraction indivisible de 6 heures avec minimum de 5. »

Agents célibataires: 2. » — — — 4. »

(1) Les taux de cette allocation seraient ramenés à 0,5 pour les Agents mariés et à 0,4 pour les Agents celibataires si les conditions de travail fixées par les Instructions Générales d'août 1940 étaient modifiées.

II. - Déplacements pour conférence à Paris

		AGENTS de l'entretien	OUVRIERS de la Voie	AGENTS		,	LLOCA	TION NO	DRMALE			LOCATI RÉDUITI	
	TOUS AGENTS	et des travaux de la Voie,	autres que	SERVICES	ALL	OCATION	PARTIE	ELLE	ALLOCATION				
	SAUF CEUX CI-CONTRE	des Magasins	les ouvriers SE, SM, C et LT	SES, SE, SM, C et LT	par gra	nd repas	par déc	coucher	COMPLÈTE	REDUCTION	Agents	Agents céli-	RÉDUCTION
		et Pares et de l'Architecture			Agents mariés	Agents céli- bataires		Agents celi- bataires	Agents Agents céli- bataires	couchage	mariés	bataires	couchage
Ag	ents non majeurs												
s échelles	1 à 4, a à e	1 à 4	1 à 8	1 à 6) 15. »	13. »	22. »	20. »	52. » 46. »	8. »	46. »	23. »	4. »
Agents majeurs des	5 et 6, f, g, 5 bis, et 6 bis		"	"	17. »	15. »	24. »	21. »	58. » 51. »	10. »	51. »	26. »	5. 2
ILS III	7à10, F7àF10	7 et 8	"	7 et 8	19. »	17. »	26. »	23. »	64. » 57. »	12. »	57. »	29. "	6. »
Ager	11 à 14, F 11 à F 14.	9 à 14))	9 à 14	21. »	19. »	28. »	26. »	70. » 64. »	14. »	63. »	32. »	7. »
	15 à 18, F 15 et F 16.	15 à 18))	15 à 18	23 "	21	33 "	29 "	79. » 71. »	16 "	71 "	36 "	8. »

NOTA. — Sont assimilés aux Agents mariés, les Agents qui, étant célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, ont des enfants à charge.

Sont assimilés aux Agents célibataires, les Agents qui, étant veufs, divorcés ou séparés de corps, n'ont pas d'enfant à charge.

80 E. 49.469. - Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg (930)

Ch/F.

S.N.C.F.

Service Central

lère Division.

Réf. : P-6.437

S.H.C.F. SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Paris, le 21 Octobre 1941

Del II

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

MM. les Directeurs des Services Centraux,

MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Je vous prie de bien vouloir noter qu'à dater du ler Octobre les agents en déplacement à Paris recevront, quel que soit le motif de leur déplacement, les allocations prévues jusqu'ici en cas de Conférence à Paris (Voir le tableau figurant à la page 3 de l'Instruction Générale N° 19 du ler Juin 1941).

Bien entendu, les délégués du personnel convoqués à Paris pour l'exercice de leurs fonctions bénéficier. quel que soit leur grade, des taux prévus, au tableau précité, pour les agents des échelles 15 à 18.

+ continueront à

Le Directeur,

S.N.C.F.

Service Central

lère Division.

Réf. : P-6.437

Paris, le 21 Octobre 1941

Del

II

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

MM. les Directeurs des Services Centraux,

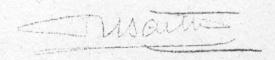
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies,

Je vous prie de bien vouloir noter qu'à dater du ler Octobre les agents en déplacement à Paris, recevront, quel que soit le motif de leur déplacement, les allocations prévues jusqu'ici en cas de conférence à Paris (Voir le tableau figurant à la page 3 de l'Instruction Générale N° 19 du ler Juin 1941).

Bien entendu, les délégués du personnel convoqués à Paris pour l'exercice de leurs fonctions bénéficier, quel que soit leur grade, des taux prévus, au tableau précité, pour/les agents des échelles 15 à 18.

Le Directeur,

+ continueront à



Case 29 Doesner no 7

Chap.XXV du Fas.II

ALLOCATIONS DE DEPLACEMENT

Taux au ler Juin 1941

Régime C

APPLICATION

Proposition de relèvement de M. DUMAS

Réclamation de M. Liaud

S	0	C	I	É	T	É	
	TA						

INSTRUCTION GÉNÉRALE SÉRIE PERSONNEL Nº 19

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DEL. Cor.

Paris, le 1er juin 1941.

Nm.

10 »

TAUX DES ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT

APPLICABLES A DATER DU 1° JUIN 1941

Le présent tirage annule et remplace le tirage du 1er avril 1941

Les taux des allocations de déplacement attribuées au personnel à dater du 1er juin 1941 pour les déplacements en France sont ceux indiqués dans les tableaux ci-après.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

	REGI	ME A	A				
connol	roulant	at an	0 10	Parconnol	20	Contrôlo	20

1° — Personnel autre que le Personnel et d'Inspection des Services actifs de l'Exploitation et du Matériel et de la Traction

		AGENTS	OUVRIERS					A	LLOC	AT	ION	N	ORMA	ALI	E .				ALL	oci	ATIO	N R	ÉDU	IT
TOUS A	GENTS	de l'entretie et des travat	autres que	des	AI	LO	CATIO	ON	PART	IE	LLE		ALL	oc.	ATIO	N	Réduct	ion					Rédu	not
SAUF CEUX		de la Voie, des Magasin	a les ouvriers		par g	ran	d repa	as	par d	éco	oucher	7	C	OMP	LÈTE		pour		AGENT	rs	AGEN	rs	po	
		et Parcs et d l'Architectur		SM, C et LT	AGENTS mariés		AGENTS célibatair		AGENTS mariés		AGENTS célibataire		AGENT marié		AGEN célibata		coucha	ge	marid	3	célihata	ires	couc	ha
Agents nor	n majeurs																							
1 bis à 4 l Fa à Fo Personn	à e bis, F1 à F5, l el à service ttinu	1 à 4	1 à 8	1 à 6	13.))	10.	>>	16.	"	15.	>>	42.	»	35.	>>	6.	>>	35.	"	18.	>>	3	
6 bis	f, g, 5 bis et et F 6	5 et 6	3 »		15.	"	12.	>>	19.	"	18.))	49.	>>	42.	>>	8.))	42.	"	22.))	5	The state of the s
	1), F7à F10		3 "	7 et 8	17.))	14.))	22.	"	21.))	56.))	49.	>>	10.))	48.))	25.))	7	Į
7 à 10 (1 11 à 14,	F 11 à F 14.	9 à 1	4 "	9 à 14	19.	>>	16.))	26.))	25.))	64.	3)	57.	>>	12.))	54.))	28.))	9	į
15 à 18,	F 15 et F 16	15 à 1	8 "	15 à 1	22.))	19.))	31.	>>	29.	>>-	75.	>>	67.))	14.))	64.	>>	33.))	11	į

NOTA. - Sont assimilés aux Agents mariés, les Agents qui, étant célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, ont des enfants à charge, Sont assimilés aux Agents célibataires, les Agents qui, étant veufs, divorcés ou séparés de corps, n'ont pas d'enfant à charge.

Déplacements sans découcher { Allocation partielle pour les déplacements comportant en totalité

(1) Les Agents des échelles 7 à 10 qui sont chargés des réceptions de bois bénéficient des mêmes allocations de déplacement que les Agents des échelles 11 à 14.

l'intervalle compris entre 18 h 30 et 20 h 30

RÉGIME B. — Personnel de Contrôle, de Surveillance et d'Inspection des Services actifs de l'Exploitation, du Matériel et de la Traction (déplacements inférieurs à 24 heures)

GRADES	The same of the same of	CATION raire		CATION nentaire
	Agents mariés	Agents célibataires	Agents mariés	Agents célibataires
Contrôleurs de route adjoints — Contrôleurs de route	1. »	0,8	10. »	8. »
Contrôleurs adjoints des trains — Contrôleurs des trains — Chefs conducteurs électriciens — Chefs conducteurs d'autorails			12. »	10. »
Contrôleurs principaux des trains — Intérimaires de Traction — Chefs mécaniciens — Contrôleurs de l'Exploitation — Contrôleurs de Traction — Contrôleurs du Matériel — Sous-Inspecteurs des Services actifs	1,1	0,9	13. »	11. »
Inspecteurs et Inspecteurs Divisionnaires des Services Actifs	1,3	1,1	15: »	13. »

RÉGIME C. — Personnel roulant autres que celui visé au régime B (Exploitation, Matériel et Traction)

	Agents mariés	Agents célibataires			ÉRIODE HEURES	PAR PÉRIOD DE 6 HEURES		
1° — Allocation horaire			2º — Allocation fixe de détachement	agents mariés	agents célibataires	agents mariés	agents	
a) Pour chaque heure d'absence jusqu'à la huitième b) Pour chaque heure d'absence au delà de la huitième c) Pour chaque heure d'absence au delà de la seizième d) Allocation horaire supplémentaire pour les heures d'absence comprises entre 22 h	0,7	0,5 0,6 0,8	Conducteurs d'autorails — Elèves conducteurs électriciens — Chauffeurs — Aidesconducteurs électriciens — Agents sédentaires utilisés sur les machines — Chefs de trains — Conducteurs — Conducteurs — Conducteurs — Contrôle) — Vagonniers — Surveillants des trains — Hommes d'équipe (trains) et Agents sédentaires utilisés à ces emplois — Personnel féminin du service intérieur des voitures	24. »	20. »	6. »*	5. »	
et 6 heures (1)	0,7	0,5	Mécaniciens — Elèves-Mécaniciens — Con- ducteurs électriciens — Conducteurs principaux d'autorails	28. »	24. »	7. »	6. »	

3º — Allocation attribuée aux Agents des gares détachés dans les trains et aux ouvriers et manœuvres utilisés au Service des Trains

Agents mariés: 2,5 par fraction indivisible de 6 heures avec minimum de 5. »

Agents célibataires: 2. » — — — — 4. »

(1) Les taux de cette allocation seraient ramenés à 0,5 pour les Agents mariés et à 0,4 pour les Agents celibataires si les conditions de travail fixées par les Instructions Générales d'août 1940 étaient modifiées,

II. - Déplacements pour conférence à Paris

		AGENTS de l'entretien	OUVRIERS de la Voie	AGENTS		A	LLOCA	TION NO	ORMALE		BOX 100 S 10	LOCATI RÉDUITI	
	TOUS AGENTS.	et des travaux de la Voie,	autres que	des	ALL	OCATION	PARTII	ELLE	ALLOCATION				,
	SAUF CEUX CI-CONTRE	des Magasins et Paros et de	les ouvriers SE, SM, C	SES, SE, SM, C	par gŗa	nd repas	par déc	coucher	COMPLETE	REDUCTION	Agents	Agents céli-	RÉDUCTION
		l'Architecture	et LT	et LT	Agents mariés	Agents céli- bataires		Agents céli- bataires	Agents Agents céli- bataires	couchage	mariés	bataires	couchage
Ag	gents non majeurs												
s échelles	1 à 4, a à e	1 à 4	1 à 8	1 à 6	15. »	13. »	22. »	20. »	52. » 46. »	8. »	46. »	23. »	4. »
majeurs des	5 et 6, f, g, 5 bis, et 6 bis F 5 bis et F 6		»	"	17. »	15. »	24. »	21. »	58. " 51. "	10. »	51. »	26. »	5. »
	7 à 10, F 7 à F 10	7 et 8	»	7 et 8	19. »	17: »	26. »	23, "	64. » 57. »	12. »	57. »	29. "	6. »
Agents	11 à 14, F 11 à F 14.	9 à 14))	9 à 14	21. "	19. "	28. »	26. »	70. » 64. »	14. »	63. »	32. "	7. »
	15 à 18, F 15 et F 16.	15 à 18	"	15 à 18	23. »	21. »	33. »	29. "	79. » 71. »	16. »	71. »	36. »	8. »

NOTA. — Sont assimilés aux Agents mariés, les Agents qui, étant célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, ont des enfants à charge.

Sont assimilés aux Agents célibataires, les Agents qui, étant veufs, divorcés ou séparés de corps, n'ont pas d'enfant à charge.

80 E. 49.469. - Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg (930)

2 9 JUIN 1941

S.N.C.F. | SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL | PSJ64 | I-3-4 3 16

2 3 gains 8

Monsieur le Directeur Général,

J'ai entretenu M. LIAUD ce matin de la question des allocations de déplacement du personnel roulant (régime C).

M. LIAUD m'a demandé s'il n'était pas possible d'attribuer une allocation pour les périodes de 11 h. 30 à 13 h; 30 et de 18 h. 30 à 20 h. 30.

Nous avons cherché le moyen d'introduire une telle allocation sans que l'ensemble de la dépense entraînée par le relèvement envisagé pour les allocations du régime C soit sensiblement augmentées

Nous n'avons pas trouvé le moyen de faire quelque chose dans ce sens.

Pour donner une allocation convenable pour les périodes cansidérées, par exemple 3 francs par période, il faudrait ne pas modifier les allocations horaires du régime C. Dans une telle hypothèse, nous n'introduirions pas dans ce régime de distinction entre les agents mariés et les agents célibataires; en outre, le maintien des allocations horaires au taux actuel serait mal accueilli.

M. LIAUD m'a alors demandé si l'on ne pourrait pas envisager l'attribution d'allocations horaires plus élevées que celles prévues dans le projet d'instruction générale.

Je lui ai fait remarquer que pour les agents mariés, les nouvelles allocations étaient en augmentation de 40 % sur les précédentes lorsqu'il s'agit des 8 premières heures ou des heures au delà de la léc et de 35 % lorsqu'il s'agit des heures de 8 à 16; le régime C bénéficie donc déjà d'une majoration plus élevée que le régime A, puisque le relèvement moyen pour l'ensemble est de 30 %.

Il a été convenu que A. LIAUD réfléchirait aveclles sections techniques intéressées (agents de trains d'une part et agents de conduite des machines d'autre part) à l'orientation qu'il conviendrait de donner lors des relèvements des allocations de déplacement dans l'aveni au régime C.

En conséquence, rien ne s'oppose à ce que nous publiions l'instruction générale no 19 et je la ruele à l'impression.

Le Directeur du Service Centr Signé: R. BARTH Monsieur le Directeur Général, 15 16

En me retournant le projet ci-joint d'Instruction Générale concernant les allocations de déplacement, vous m'avez demandé d'examiner la suite qu'il y aurait lieu de donner à la proposition, présentée par M. DUMAS, de modifier le régime C des allocations de déplacement.

M. DUMAS préférerait que, pour le personnel roulant soumis actuellement au régime C, fût institué un régime qui se rapprocherait en somme du régime B et qui consisterait à donner :

- d'une part, des allocations horaires;

- d'autre part, des allocations pour les périodes suivantes : 11 h 30 à 13 h 30 18 h 30 à 20 h 30.

Cette allocation, d'après la proposition de M. DUMAS, serait de 5 Frs pour chacune des deux périodes.

L'attribution d'une telle allocation en sus des allocations horaires envisagées coûterait environ 50 Millions et majorerait de plus de 50 % les allocations de déplacement actuelles du personnel roulant.

Il n'est donc pas possible d'envisager de donner entièrement satisfaction à la proposition de M. DUMAS.

On pourrait, il est vrai, réduire l'allocation proposée par M. DUMAS mais il faudrait, dans ce cas, diminuer l'allocation horaire des agents célibataires puisque le total de leurs allocations horaires et de leurs allocations de repas ne devrait pas être, sous le régime nouveau, supérieur à leurs allocations horaires du régime actuel.

Il ne me paraît donc pas possible, à l'occasion du présent relèvement, d'introduire, sans augmentation de dépenses, le principe de l'allocation proposée par M. DUMAS.

Je pourrai, par contre, saisir M.M. GOURSAT et PONCET de sa proposition, en vue d'avoir leur avis et de pouvoir en tenir compte éventuellement lorsqu'interviendra une prochaine majoration des allocations de déplacement.

Month of the Contraction of the

Supply of the

Il est à remarquer, au surplus, que le personnel roulant soumis au régime C n'est pas tellement défavorisé par rapport au personnel sédentaire soumis au régime A: en appliquant, en effet, les taux nouveaux, on constate que l'agent soumis au régime A reçoit pour les deux repas qu'il prend au dehors 30 Frs s'il est marié, et 24 Frs s'il est célibataire, tandis que l'agent roulant soumis au régime C reçoit au titre des allocations horaires, dans les mêmes circonstances, 25 Frs 60 s'il est marié, et 19 Frs 20 s'il est célibataire.

L'agent sédentaire reçoit, en outre, des allocations pour découchers, mais le personnel roulant couche dans les locaux de la S.N.C.F.

En outre, les facilités offertes aux agents roulants pour leur permettre d'emporter avec eux et de faire réchauffer leurs gamelles sont, en général, plus grandes que pour les agents sédentaires.

Je vous demande, si vous êtes d'accord, de bien vouloir viser le projet d'Instruction Générale ci-joint.

Le Directeur du Service Central P,

- Jusaith

confice of the error that it is a constituted in the control of th

results at regime d at any passion addition of the passion of the passion accords to passion at regime at the passion and a regime at the passion and a regime at the passion at the passi

regime a recoir sear les doux repar qu'il prend au donore 3d fra. a'il

us simue loga l'ame voor med del forstille Monsieur le Directeur Général,

Vous m'avez demandé d'examiner la suite qu'il y aurait lieu de donner à la proposition présentée par M. DUMAS et tendant à modifier le régime C des allocations de déplacement.

M. DUMAS préférerait que pour le personnel roulant soumis actuellement au régime C soit institué un régime qui se rapprocherait en somme du régime B et qui consisterait à donner :

- d'une part, des allocations horaires,

- d'autre part des allocations pour les périodes suivantes :

11 h. 30 à 13 h. 30 18 h. 30 à 20 g. 30.

Cette allocation, d'après la proposition de M. DUMAS, serait de 5 frs. pour chacune des deux périodes.

L'attribution d'une telle allocation en sus des allocations horaires envisagées coûterait environ 50 millions; elle majorerait de plus de 50 % les allocations de déplacement actuelles du personnel roulant. Or, pour le personnel marié, le projet qui a été approuvé par le Conseil prévoit déjà une majoration de 30 à 40 % suivant les catégorles d'allocations horaires.

Il n'est donc pas possibledd'envisager de donner satisfaction à la proposition de M. DUMAS.

On pourrait se proposer de répartir différemment la majoration des allocations de déplacement du personnel roulant et d'introduire à cette occasion une allocation de 1 fr. ou de 2 frs. pour chacune des périodes de 18 h. 30 à 20 h. 30 ou de 11 h. 30 à 13 h. 30.

Mais afin de différencier les agents mariés des agents célibataires, nous avons déjà été obligés de ne pas majorer certaines des allocations horaires allouées aux agents célibataires.

Il n'est donc pas possible, à l'occasion du présent relèvement d'introduire le principe de l'allocation proposée par M. DUMAS.

Je saisis M. MD les Directeurs du Service du Mouvement et du

Matériel de cette proposition, afin d'avoir leur avis et de pouvoir en tenir compte éventuellement lorsqu'interviendra une prochaine majordation des allocations de déplacement, laquelle devra être envisagée lorsque les fonctionnaires de l'Etat eux-mêmes malèveront leurs frais de mission, ainsi que l'a proposé une mission réunie spécialement à cet

14.0.01.0.01

Il semble toutefois dès maintenant que le personnel roulant soumis au régime C n'est pas tellement défavorisé par rapport au personnel sédentaire soumis au régime A.

En effet, en appliquant les taux nouveaux, l'agent soumis au régime A reçoit pour les deux repas qu'il prend au dehors 30 frs. s'il est célibataire.

L'agent sédentaire reçoit en outre des allocations pour découchers, mais le personnel roulant couche dans les locaux de la S.N.C.F

En outre, les facilités offertes aux agents roulants pour leur permettre d'emporter avec eux et de faire réchauffer leurs gamelles sont en général plus grandes que pour les agents sédentaires.

a destruction and most sublished the set of the Directour du Service Central P,

- diene bart. des allocations morarent.

13 n. 30 8 co h. 30

Gette Allecation, d'appès la proposition de l. DUARS, serait de fire, pour chacque des deux gardoles.

effet.

Injustribution of the allocation as all destions and the allocations horselves server redent of the religion of a silicontinue of a silico

Foliacial and delication of the contraction and delication of the contraction of the cont

In pour ult se proveser de répartir (illérement la majortlen des aliogefiche de déplacement du personnel realine et d'introduire Lette occasion une allocation de l'r. du de ? l'rs. pour esseune des eriodes de lu b. et à le m. et ou de 11 n. 30 u 15 n. 50.

Pale ith de différencier les ajonts meride des agents cellbatilmes, nots avers dije est collejés de ne pas majoror certaires des ellections hereards alloudes aux agonts calibations.

it n'est donc pas pendinte, à l'ecossion du présent reluvement d'introdaire le srincire de l'allocation proposée par L. Miles.

to te transvers the gives of england and Mil atches of

grand was ensum I I Grangen he into a sylenger (mourany tany) hour amon & sain um hohe special visual to out allowed my synto to reflowed on Now or la lipe of ant 1. NE. aprifum hour viciona 4. Wisher gun how a four or per pages 5 M. Busham or sylind from In my lounged or mans denvi-, yes I " fact me I for to tany o ago an Naw or 1. Gran I mit on just to. 11.6.41 19.6.41

RÉGION DE L'EST

Paris, le

MATÉRIEL & TRACTION

CHEF DU SERVICE

162, Rue du Faub. St-Martin PARIS - X*

TÉLÉPH. : BOTZARIS 48-80 (13 lignes) INTER-BOTZARIS: II et la suite (4 lignes)

> Adresse Télégraphique : TRACMATEST - 10 - PARIS

R. C. Seine N 276.448 B

No 942P.41/7

(Prière de rappeler le N° ci-dessus dans la réponse)

BUREAU DU PERSONNEL

M. BERTRAND, Contrôleur de Traction à Nancy, détaché sur la Région du Nord du 26 Février au 4 Mars 1941 pour y suivre les machines 5.1200 Nord, nous a présenté une demande de majoration de ses indemnités de déplacement en raison du coût de la vie dans les localités où il a dû séjourner.

77.00

Monsieur le Directeur

de l'Exploitation

Je vous soumets ci-dessous un tableau comparatif des indemnités statutaires auxquelles peut prétendre par jour M.BERTRAND et des frais réels engagés par cet agent :

Indemnités statutaires de repas pour un agent de l'échelle 13 détaché hors de sa Région d'origine (I.G. N° 19 modifiée le 1.6.40)

Frais réels de nourriture supportés par M. BERTRAND

SERVICE CENTRAL

DU PERSO: NEL

19 41

2 repas à 18 f. = 36 f.-

Repas à Lens: 25 f. sans boisson vin......8 f,50 le litre 1/2 bouteille de bière..3 f,50

soit pour la nourriture d'une journée : 60 f. en moyenne.

Le tableau ci-dessus fait ressortir un supplément de dépense pour les repas de 66 % par rapport à l'allocation statutaire.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer d'examiner la possibilité de payer sous forme d'une majoration des indemnités de déplacement de l'intéressé, les frais supplémentaires supportés par M. BERTRAND pendant son séjour sur la Région Nord.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître votre décision.

P. le Chef du Service du Matériel & de la Traction

ZARIS: II e
esse Télégre
CMATEST - I
C. Seine N
le rappeler I
dans la répri

M. Fatalist

9r 8542. Est - Mod. 583 A ter

Monu

& TUDE

Case 29 Doller nº 7 Lerrae P.6026 du 18 Août 1941.

Allocation normale pour repas accordée aux agents de la résidence de Paris déplacés pour one certaine période dans un autre service de Paris.

Bany air 1.6.1941

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Service Central du Personnel.

lère Division Réf: P.6026.

-	S.N.C.F. E RVICE CENTRAL DU PERSONNEL	Paris S.A.C. 18 Aont vice Central	P-1
	1 8 AOUT 1941	C.A.U.F. DU PERSON.E	-II
	M W T las Directeurs de	The first of the f	DEL
	les Directeurs des M.M. les Secrétaires Gé	Services Compagnies.	F00

Mon attention a été appelée sur le cas des agents de la résidence de Paris, déplacés pour une certaine période dans un autre Service de Faris dans des conditions telles qu'ils ne peuvent plus rentrer à leur domicile pour prendre leur repas de midi. Les intéressés sont amenés à engager des frais supplémentaires de transport et de nourriture.

J'ai l'hônneur de vous faire connaître que, par extension bienveillante des dispositions statutaires, il a été décidé d'accorder aux agents se trouvant dans ce cas en plus du remboursement de leurs frais de métro, l'allocation normale prévue par l'Instruction générale N° 19 du ler Juin 1941 (Régime A).

Je vous prie de donner les instructions utiles pour l'application de cette

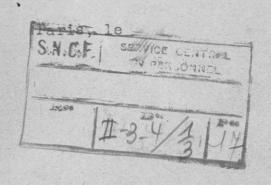
mesu	re qui aura en SERVICE CEN	TRAL	Ter oemvr	 TT.	
S.H.G.F.	FOR THE CO.	NEL			Le
				Те	Unei
		76			
R°	142.427/1	1-1			
	Etrutes				

Le Chef Adjoint du Service,

Décision de principe frise for 4 . Barth. Reser i figer to last I application. des reclamptions d'aguts, actonment D Services F, soul en in nama Expuis Hun'eurs mois, C'an pompur'd'ai fins commen effet to late de l' Janvier

Service Central du Personnel

PROVET



M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

M.M. les Directeurs des Services Centraux,

M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Mon attention a été appelée sur le cas des agents de la résidence de Paris, déplacés pour une certaine période dans un autre Service de Paris dans des conditions telles qu'ils ne peuvent plus rentrer à leur domicile pour prendre leur repas de midi. Il s'ensuit que les intéressés sont amenés à engager des frais supplémentaires de transport et de nourriture.

extension bienveillante des dispositions statutaires, il a été décidé d'accorder aux agents se trouvant dans ce cas a fun in un forte motion par l'Instituction générale N° 19 du 1^{er} juin 1941 (régime A).

Je vous prie de donner les instructions utiles pour l'application de cette mesure qui aura effet du l'er janvier 1941.

Le Directeur,

la dellar

M. Moncho M. Bark or Sawow sun ha fuguation. F hote are Agins to CV Cir en inspert you i'm un extension bimentante responsion Metanis and prinsed for la right rapplicable i part in _ (ja mothins volorhing / Jamin 1941/ sam Afric whoself. 9.8.47

Il arrive que des ayents d'un service or Paris Doint replaces down pour une certaine periode Saus un aute Levia de Paris, Sans os convisions telles fo 'ils he fewent flus renter punter lem uper (- liver dougate. Ces agents et plaifant arhullemal D. part for oupline tains p'on lun occasiones. La question of l'intermité : lem payer l'e james A risolus. Certains Services lun paral um indemnité Jafaitain de julgur paras d'autres de bornel = lem page luns pais or meto, a per un course que leur segues or hangot. Ceto a 'en par equitable, surtout actuellinget ou I'm part to resonants sol his dess, on I'auch part it as disparle I emporte or chy sor un reper tool prepare faute des eliment (jambon, visus forts, sawieus, cup. -). Tout d'about it fact rembourer to fact or metro si l'ague est man obly or gain a riperses or hampor p. La avail for a fram sans son any lie a haralhound. I auch part on formait wiringer or payer & alleating De repas frim for 1 host of 19, pais per to damp fix " est

Ceus repromen la rigens supplimentaire qu'enhain down in agad I oblighty or manyer in olar or day line. Mais is tang (varial survent l'illet a 13". 22" pour les ajut manis, or 10 -19 four les chlatains supposent que l'agent pund un repas wound sans un astronement. or lague orples Sans Pais on by frende von upon e'l popole I da ce vite une, on his se contenter l'un repas as huit, seclarly it dines son dy his. Oh foursail some a custo ping tang which, gun founail it alus des alistains (10 4 5 194) Cependand comme to car sort any rans, of p'il Couriet I'mourage to agent a augh tim sitedement (mohus in junil for 1 - which 'se unform in effectiff, fi Derait d'avis, he glit- u pu pour he per l'aho demi en un or usurave tany, I dotribuer les tang reglementains. M. J. en. om Rycoin 1. accord. Commence of

SERVICE GENTRA OU PERSONNEL

· Société NATIONALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE SÉRIE PERSONNEL Nº

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

des

COL.

Paris, le 1er juin 1941.

Nm. 42

TAUX DES ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT APPLICABLES A DATER DU 1° JUIN 1941

Le présent tirage annule et remplace le tirage du 1er avril 1941

Les taux des allocations de déplacement attribuées au personnel à dater du 1er juin 1941 pour les déplacements en France sont ceux indiqués dans les tableaux ci-après.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

RÉGIME A

1° — Personnel autre que le Personnel roulant et que le Personnel de Contrôle, de Surveillance et d'Inspection des Services actifs de l'Exploitation et du Matériel et de la Traction

		AGENTS	OUVRIERS	AGENTS		A	LLOCA	TION N	ORMALI			ALLOC	ATION R	ÉDUITE
	TOUS AGENTS	de l'entretien et des travaux	de la Voie autres que	des	ALLO	CATION	PARTII	ELLE	ALLOC.	ATION	Réduction			Réduction
	SAUF CEUX CI-CONTRE	de la Voie, des Magasins	les ouvriers	SES, SE,	par grai	nd repas	par déc	coucher	COMP	LÈTE	pour	AGENTS	AGENTS	pour
		et Parcs et de l'Architecture	SE, SM, C et LT	SM, C et LT	AGENTS mariés	AGENTS célibataires	AGENTS mariés	AGENTS célibataires	AGENTS mariés	AGENTS célibataires	couchage	mariés	célibataires	couchage
A	gents non majeurs													
des échelles	1 à 4, a à e 1 bis à 4 bis, F1 à F5, Fa à Fd Personnel à service discontinu	1 à 4	1 à 8	1 à 6	13. »	10. »	16»	15. »	42. »	35. »	6. »	35. »	18. »	3.
najeurs	5 et 6, f, g, 5 bis et 6 bis	5 et 6	»	"	15. »	12. »	19. »	18. »	49. »	42. »	8. »	42. »	22. »	5.
its 1	7 à 10 (1), F 7 à F 10	1	"	7 et 8	17. »	14. "	22. n	21. »	56. »	49. »	10. »	48. »	25. »	7.
gents	11 à 14, F 11 à F 14.	9 à 14))	9 à 14	19. "	16. »	26. »	25. "	64. »	57. »	12. »	54. »	28. »	9.
A	15 à 18, F 15 et F 16	15 à 18))	15 à 18	22. "	19. »	31. »	29. "	75. »	67. »	14. "	64. "	33. »	11.

0,90 0.70 Déplacements sans découcher { Allocation partielle pour les déplacements comportant en totalité l'intervalle compris entre 18 h 30 et 20 h 30 10 »

NOTA. — Sont assimilés aux Agents mariés, les Agents qui, étant célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, ont des enfants à charge, Sont assimilés aux Agents célibataires, les Agents qui, étant veufs, divorcés ou séparés de corps, n'ont pas d'enfant à charge.

(1) Les Agents des échelles 7 à 10 qui sont chargés des réceptions de bois bénéficient des mêmes allocations de déplacement que les Agents des échelles 11 à 14.

RÉGIME B. — Personnel de Contrôle, de Surveillance et d'Inspection des Services actifs de l'Exploitation, du Matériel et de la Traction (déplacements inférieurs à 24 heures)

GRADES		CATION		CATION mentaire
	Agents maries	Agents célibataires	Agents * mariés	Agents e-libataires
Contrôleurs de route adjoints — Contrôleurs de route	1. »	0,8	10. »	8. »
Contrôleurs adjoints des trains — Contrôleurs des trains — Chefs conducteurs électriciens — Chefs conducteurs d'autorails			12. »	10. »
Contrôleurs principaux des trains — Intérimaires de Traction — Chefs mécaniciens — Contrôleurs de l'Exploitation — Contrôleurs de Traction — Contrôleurs du Matériel — Sous-Inspecteurs des Services actifs	1,1	0,9	13. »	11. »
Inspecteurs et Inspecteurs Divisionnaires des Services Actifs	1,3	1,1	15: »	13. »

RÉGIME C. — Personnel roulant autres que celui visé au régime B (Exploitation, Matériel et Traction)

	Agents mariés	Agents célibataires			ÉRIODE HEURES	PAR PÉRIODE DE 6 HEURES		
1° — Allocation horaire			2º — Allocation fixe de détachement	agents mariés	agents célibataires	agents mariés	agents célibataires	
 a) Pour chaque heure d'absence jusqu'à la huitième b) Pour chaque heure d'absence au delà de la huitième c) Pour chaque heure d'absence au delà de la seizième d) Allocation horaire supplémentaire pour les heures d'absence comprises entre 22 h 	0,7	0,5 0,6 0,8	Conducteurs d'autorails — Elèves conducteurs électriciens — Chauffeurs — Aidesconducteurs électriciens — Agents sédentaires utilisés sur les machines — Chefs de trains — Conducteurs — Conducteurs (Contrôle) — Vagonniers — Surveillants des trains — Hommes d'équipe (trains) et Agents sédentaires utilisés à ces emplois — Personnel féminin du service intérieur des voitures.	24. »	20. »	6. »	5. »	
et 6 heures (1)	0,7	0,5	Mécaniciens — Elèves-Mécaniciens — Conducteurs électriciens — Conducteurs principaux d'autorails	28. »	24. »	7. »	6. >	

3º — Allocation attribuée aux Agents des gares détachés dans les trains et aux ouvriers et manœuvres utilisés au Service des Trains

Agents mariés: 2,5 par fraction indivisible de 6 heures avec minimum de 5. »

Agents célibataires: 2. » — — — — 4. »

(1) Les taux de cette allocation seraient ramenés à 0,5 pour les Agents mariés et à 0,4 pour les Agents celibataires si les conditions de travail fixées par les Instructions Générales d'août 1940 étaient modifiées.

II. - Déplacements pour conférence à Paris

•		AGENTS de l'entretien	OUVRIERS de la Voie	AGENTS		,	LLOCA	TION NO	ORMALE		THE RESERVE OF THE PERSON NAMED IN	LOCATI RÉDUITI	
	TOUS AGENTS	et des travaux de la Voie,	autres que	SERVICES	ALL	OCATION	PARTII	ELLE	ALLOCATION				
	SAUF CEUX CI-CONTRE	des Magasins	les ouvriers SE, SM, C	SES, SE, SM, C	par gra	nd repas	par déc	coucher	COMPLÈTE	REDUCTION	Agents	Agents céli-	RÉDUCTION pour
		et Pares et de l'Architecture	et LT	et LT	Agents mariés	Agents céli- bataires	Agents mariés	Agents céli- bataires	Agents deli- mariés Agents céli- bataires	couchage	mariés	bataires	couchage
Ag	ents non majeurs												
échelles	1 à 4, a à e	1 à 4	1 à 8	1 à 6	15. »	13. »	22. »	20. »	52. » 46. »	8. »	46. »	23. »	4. »
majeurs des	5 et 6, f, g, 5 bis, et 6 bis		».))	17. »	15. »	24. »	21. »	58. " 51. "	10. »	51. »	26. »	5. »
nts m	7à10, F7àF10	7 et 8	»	7 et 8	19. »	17. »	26. »	23. »	64. » 57. »	12. »	57. »	29. »	6. »
Agents	11 à 14, F 11 à F 14.	9 à 14	»	9 à 14	21. »	19. »	28. »	26. »	70. » 64. »	14. »	63. »	32. "	7. »
	15 à 18, F 15 et F 16.	15 à 18	»	15 à 18	23. »	21. »	33. »	29. »	79. » 71. »	16. »	71. »	36. »	8. »

NOTA. — Sont assimilés aux Agents mariés, les Agents qui, étant célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, ont des enfants à charge.

Sont assimilés aux Agents célibataires, les Agents qui, étant veufs, divorcés ou séparés de corps, n'ont pas d'enfant à charge.

80 E. 49.469. - Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg (930)

1	1							7 0 - 21	1:
Dates d'application	te	cents appor- hant any victables	Indemnike Cruemo to Les agents	maries .	maries	cilibataiis	Repas	Independi norma determines Au la base 100 en 1939.	Observans.
Indunin'ai base Matakine (1920)	I	-15 à 18 -11 à 14 -17 = 10 -5 et 6	9 7		8,- 2,- 6,- 5,- 4,-	4, 5 3, 5 3, - 1, 5 2, -	4, - 3, 50 3, - 2, 50 2, -	29,27 28,77 28,12 29,27 26,08	Infractions dy EV. no 298 du 12.11.25 de la C. t. Z.
Majoration remporarie de 50°/0	I	- 15 · 18 - {11 · 14 - {7 · 10 - {5 · et 6 1 · 4	18, 15, 13,	75 50 25	12, -	6 5. 25 4, 50 3, 75 3, 7	6, - 5, 25 4, 50 3, 75 3, -	43,90 43,15 42,19 40,90 39,13	tuyonin.
5 November 1920	П	- 15 à 18 - { 11 à 14 - { 7 à 10 - } 5 et 6 1 à 4	21. 18, 16, 14,	75 50 25	14 12.50	6,25 5,50 4,75 4,7	7.25	51,22 51,33 51,81 51,81 52,13	- 70.5. Jan 3410. 20 - 85 M.
September 1924	ur		20, 18, 15, 13,	15 90 65	- 13.5° 12,- 10.50 9 7.50	6,50 5.75 5, - 4, 25 3,50	6,5° 5,75 5,2 4,25 3,5°	49,76 49,73 49,69 49,64 49.57	L'amore du 6 8567 i l'ache le Service du 31,10.20 EEM.
1: Apr 1924	四四四	- { 11 6 14	24 21, 19, 16,	50	14 12.50 11 9.50 8	7,25 5,50 6,95	7.25 5.50 4.75 4.	58.54 58.90 59.38 60.7	0 S che 31. 3/4- BLM
1 - Decemb 1925		(A1 à 11.	26 23 20, 18,	,50 50	24 21.50 19 16.50	12 10.75 9.50 8,25 7,-	8, - 5 6, 25 5, 50 4, 50		D.S. du 1.12,265 - 254
								W.	
1: janviu 1928	III	15018 511014 5016 104	32,5 29,6 25,7 22,5 18,8	•5 •5 •5	30, - 26.90 23,75 20,65 17,50	15,- 13,45 11,90 10.35	10 9.10 7.85 6.90 5.65	79.27 80.69 80.31 82.74	O.S. d. Shryst. PLM /manya
1: Janvin 1929	世世	4 4 4 4 1	36.5	\$ 41, - 36, 50 32, - 23, 50 23, -		19 17 15 13 11	12,- 10.50 9,- 7,50		0.5. du 24. 91. 28 - E. L. M.
20 Avil 1934	口口口口	- 110 14 7 2 10 - 5 0 16 - 1 0 4	38,95 34,75 30,40 26,20 21,85 41, - 36,50 32,- 23,50 23,-		38,95 34,75 30.40 26,20 21,85	18,05 16,15 14,25 12,35 10,45	11,40 10 8,55 7,15 5.70	95 95. 20 95. 28 95	0.5 10 du 20/4, 34 - E.L.M.
	口口口	- 1 7010			41 36.50 32 27.50 23	19. – 13. – 13. – 13. –	12, - 10.50 9,- 9.50 6,-	100, - 100, - 100, - 100, -	0.3. m 18 dm 3 A. 36 . 22 M. American
1° ortola 1957	可可以	- { 11 a 14 7 a 10	46.1 41.0 36.0 30.9 25.9	15 15 5	46.15 41.05 36.05 30,95 25.90	21,40 19,15 16,90 14,65 12,40	13,50 11,80 10.15 8,45 6,75	112,57 112,47 112,66 112,54 112,60	on the general to 5 ft. renders 29
	垃	- { 11014	50,- 44. 39,- 33,- 28,-	-	50 44 39 33 28	23, - 21, - 18, - 16, - 13, -	14,50 13,- 11,- 9,- 7,50	121,96 120,55 121,88 120,- 121,74	Instruction finales 19 du 13.7.39
1: Janvin 1940	II	- { 11014 - { 7010 - { 5016 104	54 48, 42, 36, 30,		54 48 42 36 30	25 20 20 17 14	16, - 14, - 12, - 10, - 8, -	130,90	Fastinction genjale nº 19 du 98-9.
ger outnil 1941	T	- 15 à 18 (11 à 14 - 2 7 à 10 { 5 & 6 . 1 à 4	21	3 -	54 24 6 0 54 24 6 0	20 -	9-	139,92	Theotenetions Sénerale 4: 19 -
1er juni941	TII.	15 à 18 {11 à 14 } à 10 { 5 d 6 } 1 à 4	marie's 64 56 49 42	57 579 425 35	64- 54- 48- 42- 35-	33 28 25 22 18	transport of the last of the l	\$82.92 163.41 195.34 156.16 195 153.12 198.18 152.72 182.60 152.72	
X									

Comparaison des tour des indemntes de differement actuellement attulues aux Fonctionnaires (tour du 1.1.38) et ann Cheminots (tour du 1.6-41)

		V									_	-								7					
Dales .	Categories de	Indemnite (pentant les 3	normali o grenders jour)	Indemnite	i ridute 31: jour)	Mu	repas	Observations	Fourtionnaires Agents des Donaves	Indem		Ludem		Ref		Agents	de la S.N.	C.F.	ruania	Inden	unté	redu	ite !	kep	2
d'application	fortionans	Chef de famille	Célibatain	Chif de famille	Celbotan	Chef de famille	Celebotow		January des de guares	Mark	tain	Marie	tain	Mouris	tais		N-COMM.			MATUS	Cotains	wans	vatours	WOIN	
1: juillet 1919	- Agento experience de contribe - Agento des errice des Criscas et officers Agento des Receives des Criscas et officers.	20,- 16 13	16, - 13, - 10, -	15,- 13,- 11,-	13, -	9	7, - 5, - 4, -	Direct da 30.4.21 (j.o. d. 5.5.21)_	Groupe 1: (four mémoir) - Directur Généra 1 - Administrateurs				70,-	27,-	24,-										
									Groupe I! - Ches de Burcau - Sous-chels de Burcau - et assimilés	75,-	. 67, -	66,_	59	24,_	20,50	Agents d	es échelle	s 15 à 1	8	75	67	64	33	22	
	Groupe I	2	50,-	. 4	3,50	1	5,-	Devet du 21.7.26 (7.0. du	Groups II. Redacteurs fruitifans Redacteurs fruitifans Course Fruitifans I'solu et de comptabilit Antino agosto assimiles	61,-	54,-	53,-	46,-	20,-		Agents de									
1. pullet 1925	77	3	+2,- 54,_ 55,_	3 2	6, - 8, 50 1	1:	2.50 0. – 7,50	24.2.26)	Groupe IV: Commis d'ordre et de écomptabilité Contrôleurs stagrans de 5 d. Commissurcipaire de 5 d.							Agents chs						42			
									- Commis Danes - Asento des brigades et s tons auto ajento		38,-	38,-	32,-	14,-		Agento des				. I	1	38			
						8																			
to juillet 1929	Groupe I	6	8, -	6	0,-	21	5, - 1,50 1,50	Devet da 7.6.30 (1.0.da 12.6.30).																	
15 avril 1934	Groupe I	24,- 63,- 51,- 37,-	70 59 47 33	65, — 55, 50 44, 50 31, 50	61, - 51, 50 40, 50 27, 50	23,- 20,- 16,50	21,- 18,- 14,50	Denet da 26.1034 (J.D. du 30.10.34) _																	
	Groupe I	88	80	78,-	70,-	27	24	Dicut de 21.8.38 (1.0. de 31.8.38)_																	
1º jaunia 1938	. I	75,- 61,- 45,-	67, _ 54 38, -	66,- 53,- 38,-	59,- 46 32,-	24 20,- 14	20,50 16,50 11, -	51. % 58)_																	
							man 1	Town Lieban														-			

S. N. C. F.

S.M.O.E. | STRVICT CENTRAL

R.O. | 1-3-4 | 154

Dossier de M^r le Directeur Général

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du II JUIN 1941

QUESTION N° IX

REMUNERATION DU PERSONNEL - ALLOCATIONS DE DEPLACEMENT .-

Transmission à M. BARTH le 11/6/41

Fait copie le 11/6/41 à M. BARTH

Notes de séance

Etape pour buffet

1 P-5997 1 1 AOÛT 1941

CHOF	STRVICE CENTRAL			
3. N. b. i . l	TO TERROUNEL			
and the second second				
R°°				
	TZ 16 111			

Monsieur le Directeur Général,

En prenant connaissance de la note du 6 Août relative au relèvement des frais de mission des fonctionnaires, vous avez demandé la justification du traitement journalier net de base du fonctionnaire de l'Hat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été établi de la manière suivante :

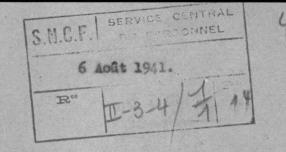
Déduire :

Soit par jour de calendrier :

P/Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,
(s) LEFORT.

COPIE.

P. 5973



Monsieur le Directeur Général,

Au Journal Officiel du 30 Juillet ont été publiés deux arrêtés dont l'un relève, à partir du ler Juillet 1941, les indemnités pour frais de mission, de tournées et d'intérims et les indemnités pour frais d'hôtel allouées aux Fonctionnaires de l'Etat et l'autre relève, à partir de la même date les taux d'indemnités de chaussures et de petit équipement alloués à diverses catégories de personnel de l'Etat.

Les indemnités pour frais de mission font l'objet des relèvements suivants :

- les indemnités pour découchers sont relevées, en moyenne, de 55 %, ce pourçentage ne variant pas sensiblement suivant le Fonctionnaire est ou non Chef de famille et suivant son grade;
- les indemnités pour repas sont relevées en moyenne de 55 % pour les Fonctionnaires Chefs de famille quel que soit leur grade;
- les indemnités pour repas des célibataires sont relevées d'un pourcentage qui décroît lorsque le grade s'élève; il est de 27 € pour la classe 1V ; de 21 € pour la classe III et de 12 € pour la classe II;
- les indemnités de chaussures et de petit équipement sont relevées d'environ 50 %.

Samedi matin, M. LIAUD nous a téléphoné pour attirer notre attention sur ces relèvements importants qui lui paraissent devoir influer sur les allocations attribuées par la S.N.C.F. dans des cas analogues.

Le tableau ci-joint donne la comparaison :

- des allocations S.N.C.F. avant et après relèvement au ler Juin 1941
- des allocations des fonctionnaires de l'Etat avant et après relèvement au ler Juillet 1941.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention, d'une part, asur le fait que les relèvements que nous avions accordés à dater du ler Juin 1941 avaient, semble-t-il, donné satisfaction et que, en moyenne, les agents paraissent actuellement à peu près défrayés des suppléments de frais que leur imposent leurs déplacement et, d'autre part, sur ce qu'il y a de sérteux immyénients à attribuer des allocations de déplacement atteignan des taux trop élevés par rapport à ceux des salaires journaliers.

Dans le régime qui vient d'être institué par l'Etat, les Fonctionnaires en résidence dans une ville de 5.000 habitants reçoivent après déduction des retenues pour la retraite et pour impôts 35 Frs 60 par journée de calendrier (rémunération totale à l'exclusion des allocations familiales); leur attribuer, lorsqu'ils sont mariés une indemnité pour frais de mission de 66 Frs par jour lorsque le déplacement est de moins de 30 jours et de 56 Frs au delà de 30 jours paraît tout à fait excessif; il est d'ailleurs encore plus anormal d'attribuer aux célibataires dont la rémunération est la même que celle des agents mariés sans enfant (33 Frs 60 par jour-de calendrier) pour un déplacement durant plus de 30 jours, une indemnité de 42 Frs par jour à la base.

Le Directeur.

Signé : R. BARTH

000

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANCAIS

DOS	616	RORIGINAL
classé	au	management of the second of th

S.H.C.F.	S RV CI	CENT ROOM	
Ecc		1	P
	T-3-4	11	14
	market of the second	1-00	1 1

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rémunération du Personnel

M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, par lettre en date du 4 juin 1941, nous a fait connaître que le Gouvernement avait l'intention de procéder à un relèvement de la rémunération des Fonctionnaires de l'Etat dont les modalités seraient, en principe, les suivantes :

- a) aux agents recevant un traitement ou salaire net annuel au plus égal à 25.000 fr. octroi d'une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée par les Décrets du 11 novembre 1937 et du 14 janvier 1939, cette majoration étant fixée uniformément à 900 fr. par an pour les agents fournissant un service complet;
- b) majoration des indemnités de résidence comprises entre 48 et 120% suivant l'importance des localités.

Nous estimons que des mesures analogues doivent être prises à l'égard du personnel de la S.N.C.F. et nous proposons, en conséquence, au Conseil d'Administration d'appliquer à dater du ler juin 1941 les mesures suivantes :

A - Indemnité: temporaire de cherté de vie.

Aux termes d'un accord enregistré par lettre du 29 juillet 1938 du Ministre des Travaux Publics et intervenu entre la S.N.C.F. et la Fédération Nationale des Travailleurs de Chemins de fer, il a été convenu que le salaire principal des agents de chemins de fer ne varierait qu'en relation avec le traitement des fonctionnaires de l'Etat, étant entendu que le salaire principal était constitué par le salaire de base augmenté des indemnités de cherté de vie et du taux normal de la prime de fin d'année, à l'exclusion de tous autres éléments de la rémunération.

Un relèvement de l'indemnité temporaire de cherté de vie des fonctionnaires de l'Etat doit, en conséquence, entraîner un relèvement analogue de celle des agents de la S.N.C.F.

....

Ceux-ci, comme les fonctionnaires de l'Etat, bénéficient actuellement d'une indemnité temporaire de cherté de vie qui est égale à la somme de trois indemnités instituées :

- la première à partir du ler avril 1937;

- la deuxième à partir du ler octobre 1937; - la troisième à partir du ler janvier 1939;

Chroma do aos indomnitás ost à la basa do 1 200 t

Chacune de ces indemnités est à la base de 1,200 fr. pour les agents majeurs ayant un traitement d'au moins 8.600 fr.

Nous proposons au Conseil :

- de majorer l'indemnité temporaire de cherté de vie de 900 fr. par an pour les agents ayant un traitement brut au moins égal à celui de l'agent commissionné d'échelle 1, échelon 1 (8.600 fr. par an) et un traitement net inférieur à 25.000 fr.;
- d'attribuer une majoration temporaire de cherté de vie aux agents dont le traitement brut est inférieur à 8.600 fr. par an, de manière qu'ils obtiennent une indemnité temporaire à peu près égale à 50% de leur traitement et de leur prime de fin d'année normale (ce pourcentage est égal à celui dont seront majorés le traitement et la prime de fin d'année des agents ayant 8.600 fr. de traitement);
- d'accorder aux agents dont le traitement net est compris entre 25.000 fr. et 25.900 fr. une majoration de l'indemnité temporaire de cherté de vie décroissant de 900 fr. à 0.

B.- Indemnité de résidence.

Les indemnités de résidence des fonctionnaires de l'Etat vont être relevées et le maximum qui est à Paris de 3.100 fr. par an va être porté à 4.600 fr.

L'indemnité de résidence maxima est actuellement à la S.N.C.F., pour Paris, de 3.630 fr. par an; nous proposons de la porter également à 4.600 fr. par an et de relever dans une proportion analogue les indemnité de résidence des autres localités.

C .- Indemnité pour supplément de travail.

Les agents de la S.N.C.F. bénéficient, depuis le ler janvier 1940, d'une indemnité de trafic égale à 5% du traitement fixe, de l'indemnité de résidence et de la prime normale de fin d'année et dont le minimum a été fixé, à partir du ler avril 1940, à 1.200 fr. pour les agents hommes commissionnés autres que ceux des bureaux des Services Centraux, Régionaux et d'Arrondissements.

Afin de tenir compte de ce que la durée du travail à la S.N.C.F. est de 2.408 heures par an, alors que la rémunération (indemnité de trafic non comprise) peut être considérée comme basée sur la semaine de 45 heures, nous proposons de substituer à l'indemnité de trafic une indemnité pour supplément de travail destinée à rémunérer forfaitairement la durée du travail excédant 45 heures par semaine; le taux de cette indemnité serait fixé, en principe, à 10% du traitement, de l'indemnité de résidence et de la prime de fin d'année normale jusqu'au traitement brut de 25.000 fr; ce pourcentage s'abaisserait ensuite progressivement de manière que, pour les traitements de 50.000 fr. et au-dessus, il soit égal à celui de l'indemnité de trafic actuelle (5%); le minimum de cette indemnité resterait fixé à 1.200 fr. par an pour les agents hommes commissionnés.

D.- Mesures diverses.

- a) Certaines primes du Service du Matériel et de la Traction (primes des mécaniciens et chauffeurs et primes de rendement des ateliers) seront aménagées de façon à terminer l'unification entreprise entre les Régions; un crédit de 20 millions sera nécessaire à cet effet;
- b) les salaires des auxiliaires seront relevés de manière à leur assurer, conformément aux dispositions de leur Convention Collective, une majoration de salaire égale à environ 90% de celle qui résultera pour les agents du cadre permanent des mesures prévues ci-dessus;
- c) les allocations de déplacement seront relevées dans les conditions indiquées par ailleurs.

E .- Répercussions financières :

Compte tenu des dispositions déjà prises concernant l'institution de l'avancement vertical, le coût de l'ensemble des mesures prises en faveur du personnel du cadre permanent sera, si nos propositions sont approuvées, le suivant :

Indemnité	temporaire	de che	rté de	vie		350	M.	
	de résider							
	pour suppl							
Institutio	on de l'ava	ncement	vertic	cal		50	M.	
Primes du	Matériel e	t Tract	ion			20	M.	
Allecation	as de dépla	cement				60	M.	
	and posts to the state of				-			
						070	75 15	

870 M.

A cette somme s'ajouterent :

Total1055 M.

Le Conseil a déjà approuvé l'institution de l'avancement vertical; nous lui demandons d'approuver les autres mesures qui s'appliquerent à partir du ler juin 1941 et dont le coût sera de 1005 M. pour une année entière et de 592 M. pour l'année en cours.

Le Directeur Général, LE BESNERAIS. Ministère des TRAVAUX PUBLICS

Direction Générale des Transports

> Service de la Main d'Oeuvre

Paris, le 4 JUIN 1941.

Rec II-3-4 4 14

HE SECRETAIRE D'ETAT AUX COLLUNICATIONS

à Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION de la SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANÇAIS.

Une loi, qui doit paraître prochainement au Journal Officiel, décidera une majoration de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence des fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat.

Les modalités en seraient, en principe, les suivantes :

- a) Pour les agents recevant un traitement ou salaire net annuel, au plus égal à 25.000 frs., octroi d'une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée par les décrets du 11 novembre 1937 et 14 janvier 1939, cette majoration étant fixée uniformément à 900 frs par an pour les agents fournissant un service complet.
- b) Majoration des indemnités de résidence, comprise entre 48 % et 120 % selon l'importance des localités.

L'application brute à la S.N.C.F. de la formule envisagée ci-dessus pour les fonctionnaires représenterait une dépense totale de 870 Millions environ, soit :

TOTAL : 870 M.

Mais il convient de tenir compte des trois éléments suivants pour l'application au personnel de la S.N.C.F.:

lo-L'indemnité de résidence des cheminots est plus élevée à Peris que celle des fonctionnaires, il est évidemment impossible d'accentuer cette disparité et il y a lieu d'unifier au sommet les indemnités de résidence des cheminots et des fonctionnaires.

- 2°) Une indemnité de trafic a été accordée aux cheminots au cours de la guerre en vue de tenir compte de l'augmentation de la durée du travail à 60 heures. Or, actuellement, la S.N.C.F. est soumise à un régime de travail de 48 heures par semaine alors que la remunération peut être considérée comme basée sur la semaine de 45 heures; on doit donc équitablement rémunérer les heures faites en sus des 45 heures.
- 30) I. est désirable, dans un but d'apaisement social, d'abandonner la formule dite de récupération des congés, à laquelle le personnel est rebelle, faisant état de certaines assurances concernant la valeur des conventions collectives, mais j'entends maintenir la durée annuelle du travail à 2.408 neures.

La comparaison entre le régime actuel du travail et le régime "quasi-légal" des 45 neures peut s'établir ainsi :

Heures supplémentaires à rémunérer 218 h. soit environ 10 % de la durée légale.

Il apparaît possible, compte tenu de l'économie qui est réalisée sur l'augmentation de l'indemnité de résidence du fait de l'adoption du même plafond que pour les fonctionnaires, d'ajuster la rémunération du cheminot à la nouvelle durée du travail.

D'accord avec M. le Ministre, Socrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, je suggère donc que la S.N.C.F. mc fasse des propositions sur les principes suivants que je vous ai exposés verbalement :

A) - Mesures principales

- 1) Indemnité uniforme de 900 Frs pour tous les traitements jusqu'à 25.000 Frs 350 M. avec formule de raccord pour les traitements compris entre 25.000 et 25.900.
- 2) Augmentation des indemnités de résidence sur la base de 4.600 Frs pour Paris (augmentation de 27 % en moyenne) 220 M.

Report	570 M.
5) - Suppression de l'indemnité de trafic et remplacement par une "Allocation pour supplément de travail" de 10% avec minimum de 1.200 Frs jusqu'au traitement de 25.000 Frs, cette allocation s'abaissant à 5 % pour un traitement de 50.000 Frs (indemnité de trafic actuelle)	170 M.
B) - Mesures secondaires.	
4) - Régularisation des nouvelles règles d'avancement déjà appliquées	50 M.
5) - Majoration des indemnités de déplacement	60 M.
6) - Ajustement des primes des mécaniciens et chauffeurs en vue de terminer l'unification	20 M.
	870 M.

On réalise ainsi un équilibre satisfaisant entre le coût de ces dispositions et les dépenses qu'aurait entraînées l'application brute de la formule adoptée pour les fonctionnaires.

Pour mémoire, on devra comprendre, dans le total des dépenses nouvelles, celles provenant de l'aménagement des allocations ci-après:

				soit on total	11	A 15	0.1
		*5			-	-	-
Allocations	aux m	énages	sans	enfant	3	0 M.	
Allocations	sala1	re uniq	ue le	er enfant	8	0 M.	

soit au total.. 110 M. en sus des 280 M. qu'a coûté le régime de mars 1941, indépendamment du relèvement des salaires des auxiliaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir mettre au point et me présenter sur ces bases des propositions définitives dans le délai le plus bref.

LE SECRUTAIRE d'ETAT aux COMMUNICATIONS,

signé : BIRTHELOT